



---

## **Commission économique pour l'Europe**

### **Comité des transports intérieurs**

#### **Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

##### **Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 17-27 septembre 2013

Point 6 (b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN:  
nouvelles propositions**

### **Ventilation des wagons/véhicules transportant des colis contenant un agent de réfrigération**

#### **Communication du Gouvernement français<sup>1,2</sup>**

##### *Résumé*

**Résumé analytique:** Prévoir des dispositions spécifiques pour les wagons / véhicules frigorifiques non ventilés soumis aux dispositions du 5.5.3

**Mesure à prendre:** Modifier le texte du 5.5.3.3.3.

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

<sup>2</sup> Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2013/44.

## Introduction

1. Le 5.5.3.3.3 du RID/ADR/ADN prévoit que les colis contenant un agent de réfrigération ou de conditionnement doivent être transportés dans des wagons / véhicules / conteneurs bien ventilés.
2. Certaines marchandises non dangereuses, telles que des intermédiaires de production de vaccins ou des banques cellulaires, peuvent nécessiter non seulement d'être conditionnés avec de la neige carbonique (numéro ONU 1845), mais aussi d'être transportés dans des véhicules équipés d'un groupe frigorifique destiné à réguler la température du compartiment de charge. Ces procédures sont destinées à maîtriser le processus de sublimation de la neige carbonique afin de garantir la qualité des produits.
3. Ces véhicules frigorifiques ne peuvent pas, par définition, être équipés de système de ventilation. En effet, le groupe frigorifique aspire l'air dans la caisse, le refroidit en le faisant passer au travers d'un évaporateur, et le souffle en partie haute pour refroidir le compartiment de charge. Afin de garantir le bon fonctionnement de l'engin frigorifique, il ne faut pas qu'il y ait d'apport d'air neuf dans la caisse.
4. Par conséquent nous proposons de modifier le texte du 5.5.3.3.3.

## Proposition

5. Il est proposé de modifier le texte du 5.5.3.3.3 comme suit (le texte en gras est ajouté):

«Les colis contenant un agent de réfrigération ou de conditionnement doivent être transportés dans des véhicules et conteneurs bien ventilés. **Cette disposition n'est pas applicable aux véhicules [utilisant de la neige carbonique comme agent de réfrigération et ]<sup>1</sup> équipés de groupes frigorifiques dont le fonctionnement est nécessaire à la conservation du chargement.**».

**Note:** L'expert de la France n'a eu connaissance de ce problème qu'en relation avec de la neige carbonique mais il pourrait se poser plus généralement pour d'autres agents.